

Pôle communication

Mercredi 20 octobre 2021

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Faciliter l'accompagnement vers la vaccination
des patients les plus vulnérables face au Covid-19**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a modifié les arrêtés relatifs à deux traitements de données. Cette décision doit permettre aux médecins référents d'identifier parmi leurs patients en longue maladie, ceux qui ne sont pas encore vaccinés.

La Nouvelle-Calédonie dispose de deux bases de données liées à la vaccination. Il s'agit, d'une part, de VacCovidNc, créée en janvier 2021, qui recense toutes les informations relatives aux personnes vaccinées contre le Covid-19 en Nouvelle-Calédonie. Et, d'autre part, de PasseSanté-NC qui permet notamment l'édition des QR codes à la suite d'une vaccination ou d'un test antigénique ou PCR.

La modification des arrêtés relatifs à chacun de ces outils numériques va permettre de croiser ces bases avec celle de la Cafat. Grâce à cette opération, les noms et coordonnées des patients en longue maladie et non vaccinés pourront être édités. Les médecins référents* de ces patients auront la possibilité d'accéder à ces listes pendant un mois. Ils pourront ainsi, s'ils le souhaitent, prendre contact avec eux afin de les accompagner vers la vaccination.

Pour rappel, le gouvernement a fixé une liste des affections concernées par l'obligation vaccinale au 31 octobre. Il s'agit :

- des pathologies cardio-vasculaires, du diabète de type 1 et 2,
- des pathologies respiratoires chroniques susceptibles de décompenser lors d'une infection virale, de l'insuffisance rénale chronique,
- de l'obésité,
- du cancer ou hémopathie maligne,
- des maladies hépatiques chroniques (cirrhose, notamment),
- de l'immunodépression congénitale ou acquise,
- du syndrome drépanocytaire majeur ou antécédent de splénectomie,
- des pathologies neurologiques, de la trisomie 21,
- des troubles psychiatriques et de la démence.

Les personnes qui souffrent d'une de ces affections – dont la plupart relèvent de la longue maladie – et qui ne justifieraient pas de l'administration d'au moins une dose de vaccin, seront passibles d'une amende administrative de 175 000 francs.

**Médecin désigné par tout assuré ou bénéficiaire reconnu au titre de l'assurance longue maladie.*

* *

*